

CONTRAT D'ACHAT DES BIODECHETS

Entre la Société EASY SAS, dont le siège est situé 13, impasse de Montmureau – 28270 LA MANCELIÈRE, enregistrée au RCS de Chartres sous le N° 885 331 652 et représentée par sa présidente madame Christine GRIMAULT, dûment habilitée à cet effet

ci-après dénommé « le transformateur »

et

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif BIOVAL, dont le siège est situé, 2, impasse du Stade – 28270 BREZOLLES, enregistrée au RCS de Chartres sous le N° 902 888 684 et représentée par sa présidente madame Christine GRIMAULT, dûment habilitée à cet effet

*ci-après dénommé « SCIC BIOVAL »
ou « le collecteur »*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Rappel du cadre réglementaire :

- [La loi n°75-633 du 15 juillet 1975](#) qui définit la responsabilité du producteur de déchets ;
- [La loi n°92-646 du 13 juillet 1992](#) autorisant, depuis juillet 2002, l'acceptation en installations de stockage des déchets ultimes uniquement ;
- La directive cadre déchets [n°2008/98/CE](#) de novembre 2008 encourageant le réemploi et le recyclage des déchets et précisant la hiérarchisation des traitements, transposée en droit français par [l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010](#)
- [La Loi Grenelle I](#), août 2009, qui fixe des objectifs chiffrés notamment en termes de recyclage des déchets banals des entreprises (75% en recyclage en 2012),
- [La loi Grenelle II](#), juillet 2010, précisant certaines dispositions sur la gestion des déchets dont l'obligation de tri à la source et de collecte sélective des déchets organiques des gros producteurs.
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
- L'article L 541-8 et suivants du code de l'environnement

PREAMBULE : DEFINITIONS

BIODECHET :

Tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine, issu notamment des ménages, des grandes et moyennes surfaces, des cantines ou entreprises de restauration collective, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. (Directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets).

Entrent donc dans la catégorie des biodéchets :

- tous les restes de préparation de repas (épluchures de fruits et légumes),
- tous les restes de repas non consommés,
- les fruits et légumes retirés de la vente ou avariés,
- les plats préparés, les produits laitiers et d'une manière générale tous les produits alimentaires (épicerie, boulangerie, boucherie, charcuterie, poissonnerie, produits laitiers ...) retirés de la vente.

COLLECTE :

Selon l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, la collecte se définit comme « toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ».

COLLECTEUR DE DECHETS :

Toute personne dont l'activité est la collecte des déchets auprès d'un producteur initial de déchets.

PRODUCTEUR DE DECHETS :

Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets).

STOCKAGE :

Le stockage doit être conforme aux contraintes réglementaires d'hygiène et de sécurité. Le producteur peut choisir les bacs, mais le prestataire peut aussi prévoir leur mise à disposition dans son offre. Enfin, le stockage doit être organisé dans un espace (ou un local) particulier, qui peut être réfrigéré ou pas.

Le stockage tient compte des dispositions réglementaires contenues dans :

- le Règlement Sanitaire Départemental d'Eure-et-Loir ;
- le règlement (CE) n° 852/2004.

TRI A LA SOURCE :

Tri ayant lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque cette opération de valorisation est effectuée sur le site de production des déchets.

TRI :

L'ensemble des opérations réalisées sur des déchets qui permettent de séparer ces déchets des autres déchets et de les conserver séparément, par catégories, en fonction de leur type et de leur nature.

ARTICLE 1 : OBJET

Par le présent contrat, la SCIC BIOVAL, s'engage à vendre la totalité de sa collecte au transformateur qui l'accepte.

Au sens de l'article 3 de la directive-cadre 2008/98/CE du 19 novembre 2008, les biodéchets s'entendent comme :

« les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des grandes et moyennes surfaces, des cantines ou entreprises de restauration collective, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ; »

La liste des biodéchets est présentée à l'article 3 du présent contrat.

ARTICLE 2: SITUATION ADMINISTRATIVE DU COLLECTEUR

ARTICLE 2.1 : DECLARATION LIEE A L'ACTIVITE DE COLLECTE

Le COLLECTEUR certifie être en conformité avec le dispositif déclaratif pour les activités de collecte, de transport et de négoce des déchets, visé à l'article R 541-50 al. 2 du code de l'environnement alinéa 2.

La SCIC BIOVAL est dument habilitée près du service préfectoral du département d'Eure-et-Loir, sous le n° . Une copie de l'habilitation est annexée au présent contrat.

ARTICLE 2.2 : ASSURANCES

Chacune des parties maintiendra en vigueur sa police « Responsabilité civile » pendant toute la durée d'exécution du contrat et supportera les primes et franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.

Le COLLECTEUR s'engage à fournir à tout moment sur simple demande une attestation de ses assureurs.

ARTICLE 3 : DECHETS EXCLUSIVEMENT CONCERNES

Les déchets pris en charge sont les déchets assimilés aux ordures ménagères, c'est-à-dire ceux qui peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière par le service de collecte, et sans risque pour l'environnement, ni pour le personnel de collecte en raison de leurs caractéristiques et/ou des quantités collectées.

Sont concernés :

- tous les restes de préparation de repas (épluchures de fruits et légume),
- tous les restes de repas non consommés ;
- les fruits et légumes retirés de la vente ou avariés ;
- les plats préparés, les conserves, les produits laitiers et d'une manière générale tous les produits alimentaires (épicerie, boulangerie, boucherie, charcuterie, poissonnerie, produits laitiers ...) retirés de la vente.

ARTICLE 4 : TRI DES DECHETS RESERVES A LA COLLECTE

Le COLLECTEUR s'engage à ne collecter que des biodéchets qui auront été triés à la source en interne chez les producteurs de biodéchets.

Dans ce cadre, le COLLECTEUR s'engage à :

- s'interdire tous mélanges ;
- ne collecter que des biodéchets dont l'ensemble des conditionnements auront été retirés préalablement à la collecte en interne chez les producteurs. (Retrait des emballages plastiques, verres et carton)
- respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales, régionales, départementales et municipales compétentes.

Un protocole méthodologique de gestion du tri à destination des producteurs des biodéchets fera l'objet d'une annexe que le COLLECTEUR s'engage à faire accepter et signer, préalablement à tout engagement de mission de collecte.

ARTICLE 5 : MATERIEL DE STOCKAGE

Le COLLECTEUR mettra à disposition des producteurs de une à quatre bennes de 240 à 660 L, conformes à la réglementation en vigueur, réservées au stockage des biodéchets en fonction du volume de biodéchets collectés par semaine.

Ces bennes, à leur arrivée sur le site seront déposées dans le local de réception des déchets où elles seront pesées et scannées pour établir un traçage précis. (Provenance, nature, poids, date)

Elles seront ensuite déversées sur le tapis de contrôle pour s'assurer qu'aucune trace d'emballage ne subsiste.

Un bordereau de conformité du réceptionnement sera alors établi en 2 exemplaires qui seront conservés dans les registres respectifs du COLLECTEUR et du TRANSFORMATEUR.

Les bennes seront ensuite lavées sur une aire dédiée au droit du local de réception des biodéchets par le personnel du COLLECTEUR avant d'être retournées chez les producteurs par système de rotation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS ET REGLES DE TRANSPORT PAR LE COLLECTEUR

Le COLLECTEUR s'engage :

- à ce que les déchets ne soient ni souillés, ni mélangés à d'autres résidus (notamment des déchets dangereux ou explosifs) qui ne pourraient pas être éliminés dans les mêmes conditions,
- à respecter les exigences de qualité décrites dans le contrat,
- à ne décharger les bennes que sur les emplacements réservés à cet effet.

En cas de manquement à ces engagements, le TRANSFORMATEUR pourra :

- soit refuser d'assurer la réception,

- soit facturer le surcoût engendré par un tri complémentaire.

Le COLLECTEUR devra prévenir le TRANSFORMATEUR de tout incident survenu durant l'enlèvement des biodéchets qui pourrait perturber l'organisation de la collecte et de son acheminement sur le site de transformation et communiquer immédiatement au TRANSFORMATEUR toute information de quelque nature que ce soit qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des prestations de traitement.

Le TRANSFORMATEUR déclinera toute responsabilité, durant la collecte, du fait d'un dommage né de l'inexécution d'une obligation susvisée.

ARTICLE 7 : PRESTATION

Pendant la durée du contrat, le COLLECTEUR s'engage à :

- livrer de 15 à 35 tonnes de biodéchets par semaine sur l'aire de réception des biodéchets du TRANSFORMATEUR,
- d'assurer la collecte des déchets conformément aux prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales, régionales, départementales et municipales compétentes.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du COLLECTEUR.

ARTICLE 8 : FREQUENCE DE LA COLLECTE

Les fréquences, les jours et les horaires de livraison des bennes sont fixés par le COLLECTEUR et le TRANSFORMATEUR, en fonction de :

- la quantité de biodéchets à collecter,
- la place disponible pour le stockage des biodéchets chez les producteurs avant la collecte,
- les conditions de stockage avant collecte.

ARTICLE 9 : TARIFICATION

ARTICLE 9.1 : COÛT DU SERVICE

Pour cette mission de collecte telle que décrite par le présent contrat, le COLLECTEUR sera rémunéré par le TRANSFORMATEUR au prix de 54€ HT la tonne de biodéchets.

ARTICLE 9.2 : REVISION

Ce tarif pourra être révisé annuellement, à compter de la date de notification du présent marché, à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations des coûts de la collecte sur présentation par le COLLECTEUR des indices de révision selon la formule paramétrique détaillée ci-dessous :

$$R_n = R_0 \times (0,30 + 0,40 \times (ICMO3_n \div ICMO3_0)) + 0,20 \times (FSD1_n \div FSD1_0) + 0,10 \times (1870 T_n \div 1870 T_0)$$

Tableau des références :

R _n	Rémunération du COLLECTEUR révisée
R ₀	Rémunération annuelle de base
ICMO3 _n	Indice INSEE du coût de la main d'œuvre de collecte des ordures ménagères - dernier indice connu à la date de révision du marché
ICMO3 ₀	Indice du coût de la main d'œuvre de collecte des ordures ménagères de base (mois 0)
1870 T _n	Indice INSEE carburant, selon le carburant- dernier indice connu à la date de révision du marché.
1870 T ₀	Indice carburant de base (mois 0)
FSD1 _n	Indice INSEE de frais et services divers - dernier indice connu à la date de révision du marché
FSD1 ₀	Indice de frais et services divers de base (mois 0)

La somme des coefficients doit obligatoirement être égale à 1 (en l'espèce, 0,30+0,40+0,20+0,1=1)

ARTICLE 9.3 : FACTURATION

Concernant la prestation, une facture libellée en Euros sera établie mensuellement par le COLLECTEUR et adressée en deux exemplaires au TRANSFORMATEUR accompagnée d'un bordereau mensuel de livraison établi à partir des bordereaux de conformité délivrés par le TRANSFORMATEUR à chaque livraison.

Dans le cas d'interventions ponctuelles non prévues au présent contrat, un bon de commande sera établi. Il ne sera acceptée aucune facture ne faisant référence à un bon de commande.

Les règlements se feront par virement à 30 jours.

ARTICLE 10 : TRACABILITE DES DECHETS

ARTICLE 10.1 : TRACABILITE PAR LE COLLECTEUR

En application de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, Le COLLECTEUR sera tenu d'établir un suivi de chaque collecte.

Ce suivi s'opérera par la tenue d'un registre qui devra contenir au moins, pour chaque flux de déchets collectés les informations suivantes :

- La date de collecte des déchets,
- La nature des déchets collectés (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- La quantité des déchets collectés
- Le nom et l'adresse des producteurs auprès desquels les déchets auront été collectés.

Un modèle de ce registre est présenté en annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 10.2 : TRACABILITE PAR LE TRANSFORMATEUR

Le TRANSFORMATEUR s'engage à remettre au COLLECTEUR, à chaque livraison, un bon de réception et d'acceptation numéroté précisant la nature, les quantités et la destination des déchets livrés.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

L'article L. 541-2 du code de l'environnement fixe un principe général. Quand un producteur confie ses déchets à un Collecteur extérieur, il en demeure responsable jusqu'à leur élimination finale et doit donc s'assurer que son Collecteur dispose de tous les documents réglementaires qui s'appliquent à son activité.

Le Collecteur confirme disposer des autorisations et moyens de nature à exécuter la prestation conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 12 : DUREE ET DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est d'une durée de 3 ans. Il entre en vigueur le XXXXXXXX et prend fin le XXXXXXXX.

Pour tenir compte du caractère expérimental de ces missions, le présent contrat pourra être dénoncé par chacune des parties à l'échéance de la Première année suivant un préavis de trois mois.

Passé ce délai, le présent contrat poursuit sa réalisation à l'échéance de la période triennale.

Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction, mais donne lieu à une revue ainsi qu'à une nouvelle proposition au moins 3 mois avant la date d'échéance triennale et à l'établissement d'un avenant ou d'un nouveau contrat si accord entre les parties.

ARTICLE 13 : RESILATION DU CONTRAT

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre des parties aux obligations du présent contrat non réparé dans un délai de un mois à compter de la mise en demeure par l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, cette dernière pourra faire valoir de plein droit la résiliation du contrat, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité et de demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

De convention expresse, le manquement grave est défini comme une violation de l'une ou l'autre des parties aux obligations essentielles du contrat ou encore d'un comportement prolongé et délibérément contraire aux obligations découlant du contrat et à l'esprit de partenariat qui a présidé à son élaboration et son exécution.

ARTICLE 14 : CESSION

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucune cession à un tiers sans l'accord préalable des parties.

Toute cession donne obligatoirement lieu à la rédaction et à l'approbation d'un nouveau contrat ou d'un avenant au contrat.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Ce contrat est régi par le droit français.

En cas de litige, les Parties s’engagent à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour arriver à un accord au mieux de leurs intérêts respectifs.

Le cas échéant, tout litige qui ne pourrait être réglé à l’amiable par les Parties, sera de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Chartres.

ARTICLE 16 : ANNEXES AU CONTRAT

Les annexes suivantes font parties intégrantes du présent contrat :

- Annexe 1 : registre de suivi de collecte par le producteur
- Annexe 2 : protocole méthodologique de gestion du tri à destination des PRODUCTEURS

Fait à _____, le _____

SIGNATAIRES

Pour le TRANSFORMATEUR :

(prénom et nom)

(fonction)

(dénomination sociale)

Pour le COLLECTEUR :

(prénom et nom)

(fonction)

(dénomination sociale)

ANNEXE 1 : REGISTRE DE SUIVI DE COLLECTE PAR LE PRODUCTEUR

Emetteur du Bordereau de Suivi des Déchets (BSD)					Transporteur		Installation de destination		
DATE EXPEDITION DU DECHET	NATURE DU DECHET	CODE DU DECHET	QUANTITE	UNITE	N° BSD	NOM+ADRESSE DU TRANSPORTEUR (+ n° réception)	NOM+ADRESSE INSTALLATION VERS LAQUELLE LE DECHET EST EXPEDIE	CODE DU TRAITEMENT*	QUALIFICATION DU TRAITEMENT
28/01/2021	Conserve	15 02 02*	20	KG	121804-****-135	Transporteur, 28270 BREZOLLES	Installation de destination, 28270 BREZOLLES	R1	